

Statuts du Parti Radical de Gauche (PRG)

Article 1 organisation

Le Parti Radical de Gauche (ci-après PRG, le parti ou l'association) est constitué en une association à but idéal conformément aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse ;

Article 2 durée et siège

La durée de l'association est illimitée, son siège est à Genève ;

Article 3 buts

- a. Le PRG a pour but la mise en œuvre du programme politique du parti ;
- b. Le programme politique du parti est défini et adopté par l'assemblée générale sur proposition du comité ;
- c. Dès son adoption en assemblée générale, le programme politique du PRG est annexé aux présents statuts dont il fait partie intégrante ;
- d. Toute modification ou amendement du programme politique du PRG doit être adopté en assemblée générale ;

Article 4 membres

- a. Peut devenir membre du PRG toute personne physique qui adhère à son programme ;
- b. Les demandes d'adhésion sont ratifiées par le comité ;
- c. Le paiement de la cotisation annuelle et l'acceptation du comité confèrent la qualité de membre du PRG ;
- d. Tout membre peut démissionner en tout temps par une déclaration écrite adressée au comité ;
- e. Si le PRG fait partie d'une coalition électorale, un membre du parti ne peut appartenir à d'autres composantes de cette coalition ;

Article 5 responsabilité

Les membres de l'association ne sont pas responsables envers des tiers des dettes que l'association a éventuellement contractées ;

Article 6 organes

Les organes de l'association sont :

- a. L'assemblée générale qui est le pouvoir suprême de l'association ;
- b. Le comité qui assume les fonctions de direction de l'association ;
- c. Les vérificateurs aux comptes ;

SGI ^{PRG} ^{CH}
JB

Article 7 assemblée générale

- a. L'assemblée générale réunit tous les membres de l'association ;
- b. Elle se réunit régulièrement sur convocation du comité ou à la demande de 20% des membres ;
- c. La convocation est adressée aux membres une semaine avant la date prévue de l'assemblée générale ordinaire ;
 - la convocation mentionne l'ordre du jour
 - d'éventuelles propositions de modification des statuts ou du programme sont annexées à la convocation ;
 - les propositions individuelles des membres adressées au comité sont traitées dans le point divers en fin d'ordre du jour ;
- d. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ;
- e. Elle est présidée par un membre du comité choisi par celui-ci ;
- f. Elle se réunit au moins une fois par an en assemblée générale ordinaire pour :
 - Donner décharge au comité de sa gestion de l'exercice échu ;
 - Adopter les comptes de l'exercice échu et donner décharge aux vérificateurs des comptes ;
 - Elire le comité ;
 - Elire les vérificateurs des comptes ;
 - Fixer le montant de la cotisation annuelle ;
 - Adopter les modifications éventuelles des statuts ou du programme politique ;

Article 8 comité

- a. Le comité élu par l'assemblée générale est formé de 5 à 10 membres, il prend ses décisions à la majorité simple, en cas de partage égal des voix, la voix de la présidente ou du président est prépondérante ;
- b. Le comité gère les affaires courantes de l'association et la représente vis-à-vis de l'extérieur ;
- c. Le comité fixe la part et les modalités du reversement au parti des indemnités ou des jetons de présence de ses représentants dans les parlements ou dans les commissions parlementaires ou extra parlementaires ;
- d. Le comité décide de son organisation et de la répartition des tâches parmi ses membres, il compte au moins une ou un président, une ou un trésorier et une ou un secrétaire ;

Tga *Q*
SGP *JB*

- e. Le comité veille au bon fonctionnement de l'association et nomme les commissions spécifiques nécessaires à celui-ci ;

Article 9 ressources

- a. Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres ;
- Les dons et legs éventuels ;
- La part des jetons de présence ou des indemnités reversée au parti par les élues et les élus du PRG ainsi que par ses représentantes ou représentants qui siègent sous sa bannière dans les différentes instances parlementaires ou extra parlementaires ;

Article 10 disposition additionnelle

Pour les cas non prévus par les présents statuts, les dispositions des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse s'appliquent ;

Article 11 dispositions finales

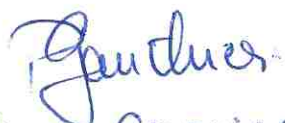
En cas de dissolution de l'association décidée en assemblée générale, ses actifs sociaux sont attribués à une association poursuivant des buts similaires.

Adoptés en assemblée générale constitutive

à: GENÈVE

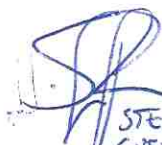
le: 10 juin 2016

Signatures et titres :



PIERRE GAUTHIER

DÉPUTÉ ET CONSEILLER MUNICIPAL



STÉPHANIE
GUEX-PIERRE

Conseiller municipal GE



DIMITRI CHATELAIN



Dominique Brodbeck.



Catherine Armand